

DECISION EL 11 – 037

DU 19 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la



liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} Avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 mai 2011 sous le numéro 1244/039/EL, Monsieur Coffi Mathurin NAGO, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste FCBE de la 18^{ème} circonscription électorale, formule un recours « en rectification d'erreur matérielle. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de porter à votre attention une malencontreuse erreur matérielle contenue dans la feuille de dépouillement des votes ci-jointe établie au bureau de vote n° 01 du Centre de vote EPP MEDESSEDJI dans le village de MEDESSEDJI, Arrondissement de Badazouin, Commune de Bopa, Département du Mono.

Pièce n° 1 : Volet n° 4 de la feuille de dépouillement des votes

Au niveau de ce bureau de vote en effet, les différents suffrages obtenus par chacune des listes en compétition et régulièrement consignés dans le procès-verbal de déroulement du scrutin dressé le 30 avril 2011 à 19 heures par les membres du bureau de vote se présentent comme suit :



○ MRDD	00 voix
○ PUR	02 voix
○ Alliance AMANA	01 voix
○ NDC	00 voix
○ G13-BAOBAB	01 voix
○ RDL VIVOTEN	00 voix
○ FNDD	00 voix
○ UB	00 voix
○ FCBE	107 voix
○ MB-LCP	00 voix
○ AFU	00 voix
○ ALLIANCE CAURIS 2	01 voix
○ UPR/FE	07 voix
○ RP	00 voix
○ UN	27 voix
○ USED	00 voix
○ FACEEN-BENIN	00 voix
○ AFN 2011	01 voix
○ ANC 2011	00 voix

Pièce n° 2 : Procès-verbal de déroulement du scrutin du 30 avril
2011

Or, en examinant la feuille de dépouillement de vote, on se rend compte que le décompte des voix en pictogramme relevé pour la liste FCBE, soit 107 voix, a été malencontreusement reporté sur la ligne de la liste FNDD qui n'avait obtenu aucune voix.

L'erreur est d'autant plus grossière que dans tout l'Arrondissement de Badazouin, la liste FNDD n'a obtenu qu'un total de douze (12) voix ainsi qu'il apparaît dans tous les documents électoraux transmis aux divers organes chargés de la gestion du scrutin notamment la Commission Electorale Nationale Autonome et votre auguste Cour.

Il s'agit-là donc manifestement d'une erreur matérielle que votre Cour peut redresser à l'occasion de la proclamation définitive des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ... » ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour de bien vouloir effectuer les corrections subséquentes ;




ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

Article 55 alinéa 1 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

Article 57 alinéa 1 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; qu'en outre, les articles 24 et 25 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle énoncent respectivement :

Article 24 : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.* »

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. » ;

Article 25 : « *Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires.* » ;

Considérant qu'il découle de ces deux dernières dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que « *l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des pièces du dossier que, si sur la feuille de dépouillement annexée à la requête, le décompte des voix par pictogrammes, soit 107 voix, est porté sur la ligne de Forces Nouvelles pour la Démocratie et le Développement (FNDD), en revanche, sur le procès-verbal de déroulement du scrutin annexé à la requête, ces 107 voix sont reportées sur la ligne de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ; qu'il découle de ces éléments que l'erreur matérielle alléguée par le requérant a été prise en compte sur les documents électoraux établis par les membres du bureau de vote dont s'agit ; qu'en tout état de cause, après examen des documents électoraux

par la Cour Constitutionnelle, il ressort des résultats proclamés par la Cour le 09 mai 2011 que le décompte des voix obtenues par chaque liste dans la 18^{ème} Circonscription électorale se présente notamment comme suit :

- FNDD : 81
- FCBE : 36.170 ;

que ces chiffres, affichant clairement un total de 81 voix pour le FNDD, montrent qu'aucune erreur matérielle n'a été commise au détriment de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ; que par ailleurs, la requête du Professeur Coffi Mathurin NAGO tend, en réalité, à contester la proclamation des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ci-dessus citée en méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée à ladite proclamation ; qu'en raison de tout ce qui précède, il échet de déclarer irrecevable la requête sous examen ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du Professeur Coffi Mathurin NAGO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coffi Mathurin NAGO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,


Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-